



PREFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques**

**Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées**

n°76

## ARRÊTÉ

### **N° 2010-141-13 du 21 mai 2010 portant prescriptions complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines et des bassins au droit et en aval de son site de l'Ochsenfeld à la Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS Sas à Vieux-Thann en référence au titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

*Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la directive n°2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE,
- VU** le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V, et en particulier son article R 512-31,
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-63,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, notamment son article 65,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 approuvant le SDAGE Rhin-Meuse,
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 mai 2001 approuvant le SAGE Thur,

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-226-16 du 13 août 2008 définissant les conditions d'exploitation du site de l'Ochsenfeld situé sur la commune de Vieux-Thann et Aspach le Haut,
- VU** la circulaire N° DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 relative au contrôle et à la gestion du risque sanitaire liés à la présence de radionucléides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exception des eaux conditionnées et des eaux minérales,
- VU** la circulaire du 05 octobre 2005 relative à l'inspection des installations classées et à la surveillance des eaux souterraines, préconisant la réalisation d'un contrôle préalable avant prescription d'une surveillance,
- VU** la circulaire du 5 novembre 2007 relative à la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués,
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances,
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels,
- VU** les résultats du rapport établi par l'INERIS référencé R-RAK/04/NC/292 et daté du 07 mars 2008, présentant les résultats d'analyses menées par IRH Environnement dans le cadre de la première phase de recherche de substances dangereuses dans l'eau,
- VU** le rapport du **07 janvier 2010** de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 11 mars 2010,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1er avril 2010,

- CONSIDÉRANT** que l'installation présente un risque de pollution des eaux souterraines et superficielles, de par ses activités actuelles ou passées,
- CONSIDÉRANT** que la société MILLENIUM est autorisée à exploiter un stockage de Déchets à radioactivité Naturelle Renforcée (DRNR) sur son site de l'Ochsenfeld à Vieux-Thann
- CONSIDÉRANT** que ce stockage présente potentiellement des risques de contamination de la nappe d'eau souterraine et des bassins superficiels implantés sur le site de l'Ochsenfeld,
- CONSIDÉRANT** que les eaux souterraines constituent la principale ressource régionale en eau potable et qu'il est donc nécessaire de prévenir toute dégradation de leur qualité chimique,
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il est nécessaire de surveiller les eaux souterraines au droit et au voisinage du site de l'Ochsenfeld, ainsi que les bassins superficiels proches,
- CONSIDÉRANT** que l'absence d'informations relatives à l'état de pollution de la nappe par des composés susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants nécessite un contrôle,
- CONSIDÉRANT** que la bancarisation des données issues de l'auto-surveillance des eaux souterraines des sites d'installations classées et des sites pollués dans la banque de données ADES, telle que définie dans la circulaire ministérielle du 5 novembre 2007, nécessite le respect d'un formalisme standardisé,
- CONSIDÉRANT** dans ces conditions, qu'il est important désormais d'intégrer dans les prescriptions d'auto-surveillance des eaux souterraines les codifications exigées par la bancarisation,
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2008-226-16 du 13 août 2008 afin d'intégrer la surveillance des éléments radiologiques susceptibles d'impacter les ressources en eau proches du site de l'Ochsenfeld,

**CONSIDERANT** par ailleurs les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007, et la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées,

**CONSIDERANT** les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique,

**APRÈS** communication à la société MILLENNIUM du projet d'arrêté,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut -Rhin,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ARRETE

La société MILLENNIUM Inorganic Chemicals Thann S.A.S, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé 95, rue du Général de Gaulle – 68000 – THANN, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants pour son site de l'Ochsenfeld situé sur les communes d' Aspach Le Haut et Vieux-Thann.

### ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2008-226-16 du 13 août 2008	Article 9.2.4	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	/	Ajout des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté (création d'un chapitre 9.5)

### ARTICLE 3. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Les prescriptions de l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

#### ARTICLE 9.2.4.1. RESEAU DE SURVEILLANCE

##### **Article 9.2.4.1.1. Ouvrages existants :**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

ZONE / Ochsenfeld	Dénomination)	N° BSS	Type de points	Coordonnées géographiques (selon référentiel Lambert II)		Côte NGF (m) (Tête du tube)
				X	Y	Z
Amont	P 49	04124X0307	Piézomètre	958596,145	322542,807	326,19
	P 53	04124X0323	Piézomètre	958428,169	322304,112	./.
	P 84	041240555	Piézomètre	958921,680	322258,630	323,90
	P 44	04124X0294	Piézomètre	958650,000	321850,000	323,93
Latérale	P25	04124X0276	Piézomètre	959680,000	322540,000	316,33
	P 46	041240296	Piézomètre	959600,000	322270,000	318,79
	P 47	04124X0297	Piézomètre	960040,000	322150,000	316,33
	P 41	04124X0291	Piézomètre	959380,000	321050,000	316,87
	P 59	04124X0315	Piézomètre	959519,120	321328,890	317,61
	G 25bis	04124X0556	Gravière	959635,850	321323,950	

Aval immédiat	P 7	04124X0055	Piézomètre	960580,000	322170,000	312,76
	P 112	04124X0548	Piézomètre	960195,830	321947,540	315,21
	P 12	04124X0101	Piézomètre	960580,000	321660,000	311,71
	P37	04124X0270	Piézomètre	959812,655	321368,727	315,54
	P 3	04124X0051	Piézomètre	960400,000	321460,000	312,45
	P 20	04124X0201	Piézomètre	960120,000	321300,000	313,86
	Bassin 200 m3	./.	Bassin de relevage	960233,321	321675,086	
Aval Moyen	P 113	04124X0549	Piézomètre	961082,860	322306,690	307,13
	P 15	04124X0104	Piézomètre	961200,000	321900,000	307,92
	P 116	04124X0552	Piézomètre	961010,410	321616,850	308,71
	P 2	04124X0050	Piézomètre	960840,000	321230,000	309,07
	G 3	04124X0190	Gravière	961049,000	321204,300	./.
	G 5	04128X0076	Gravière	960414,600	320953,700	./.
Aval lointain	P 16	041240105	Piézomètre	961700,000	321700,000	303,25
	P 114	04124X0550	Piézomètre	961732,370	322121,590	303,62
	P 115	04124X0551	Piézomètre	961956,890	321334,410	301,16
	G 13	./.	Gravière	./.	./.	./.
	G 30	04124X0557	Gravière	964593,000	321924,300	./.
	G 27	04131X0588	Gravière	963510,000	321823,950	./.
Intérieur site	G 25-2	04124X0603	Gravière	960203,425	321618,892	./.

#### **Article 9.2.4.1.2. Gestion du réseau de surveillance :**

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies à l'article 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 2008-226-16 du 13 août 2008 codifiant et complétant les prescriptions à la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICAL THANN S.A.S pour l'exploitation de son site d'Aspach -Le -Haut et Vieux-Thann. L'exploitant peut-également se référer à l'annexe 2 du présent arrêté pour la réalisation d'ouvrages supplémentaires.

#### **ARTICLE 9.2.4.2. PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

##### **Article 9.2.4.2.1. Surveillance des eaux souterraines et bassins :**

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine en vigueur (code de la santé publique).

Au moins une fois par an, le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N° BSS	Profondeur (m)	Diamètre (mm)	FREQUENCE DU SUIVI	Paramètres		Localisation intérieur/extérieur		
					Dénomination	Code SANDRE			
P 49	04124X0307	18	64	SEMESTRIELLE	Niveau piézométrique	1689	Extérieur		
P 53	04124X0323	./.	./.				Extérieur		
P 84	04124X0555	./.	./.				Extérieur		
P 44	04124X0294	10	114				Extérieur		
P25	04124X0276	14	63				Extérieur		
P 46	04124X0296	10	114				Extérieur		
P 47	04124X0297	10	114				Extérieur		
P 41	04124X0291	16	144				Extérieur		
P 59	04124X0315	10	80				Extérieur		
G 25bis	04124X0556	./.	./.				Extérieur		
P 7	04124X0055	11.5	76				Extérieur		
P 112	04124X0548	./.	./.				Extérieur		
P 12	04124X0101	11.7	144				Extérieur		
P 3	04124X0051	15	76				Extérieur		
P 20	04124X0201	9	43.60				Extérieur		
P 113	04124X0549	./.	./.				Extérieur		
P 15	04124X0104	11.90	144				Extérieur		
P 116	04124X0552	./.	./.				Extérieur		
P 2	04124X0050	13	76				Extérieur		
G 3	04124X0190	./.	./.				Extérieur		
G 5	04128X0076	./.	./.				Extérieur		
P 16	041240105	11.90	144				Extérieur		
P 114	04124X0550	./.	./.				Extérieur		
P 115	04124X0551	./.	./.				Extérieur		
G 13	./.	./.	./.				ANNUELLE HE*	1387	Extérieur
G 30	04124X0557	./.	./.						
G 27	04131X0588	./.	./.						

\*HE = Hautes Eaux

**Article 9.2.4.2.2. Contrôle de la nappe libre et des bassins situés au voisinage du stockage de Déchets à Radioactivité Naturelle Renforcée (DRNR) sur le site de l'Ochsenfeld :**

L'exploitant procèdera au contrôle des eaux souterraines et superficielles au droit et au voisinage de son site de stockage de Déchets à Radioactivité Naturelle Renforcée (DRNR), conformément aux préconisations de la circulaire ministérielle N° DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 et aux prescriptions du présent arrêté. L'exploitant contrôlera en outre l'absence d'impact radiologique, liés à ses activités, en aval hydraulique du site de l'Ochsenfeld conformément au calendrier défini ci-dessous,

Le choix du laboratoire, devra se faire au regard des agréments nécessaires pour les mesures considérées, et les conditions de prélèvement et d'analyses seront conformes à la législation en vigueur dont les textes de référence sont rappelés dans la circulaire n°DGS/EA4/2007/232 du 13 juin 2007 .

Conformément à l'arrêté du 12 mai 2004, si :

- **Activité  $\alpha$ globale > 0.1 Bq/ L**
- ou - **Activité  $\beta$ globale > 1 Bq/ L**

Il est procédé à la quantification des radionucléides contribuant à cette activité.

La Dose Totale Indicative (DTI) est alors calculée et comparée à la limite de **0.1 millisievert/ an (0.1 mSv/ an)**.

**Article 9.2.4.2.2.1 \_ L'exploitant fait réaliser les analyses suivantes :**

<b>Activité Radiologique :</b> <b>Points de prélèvement</b>		
	<b>CONTRÔLE DE</b>	<b>Calendrier des contrôles</b>
<b>G25 bis ( 04124X0556)</b>	<b>Activité <math>\alpha</math> globale</b> <b>Activité <math>\beta</math> globale</b>	1 <sup>ère</sup> mesure avant le 01/05/2010, puis, 2 <sup>ème</sup> mesure avant le 01/11/2010, puis 3 <sup>ème</sup> mesure avant le 01/05/2011.
<b>BASSIN B200 m3</b>		
<b>P37 ( 04124X0270)</b>		
<b>P20 ( 04124X0201)</b>		

**Article 9.2.4.2.2 \_ Rapport de synthèse proposant les suites :**

A l'issue de l'exploitation des contrôles préconisés dans le présent arrêté, l'exploitant transmettra un rapport de synthèse exposant les résultats et leur interprétation. Le rapport de synthèse proposera les suites à donner quant à la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au regard des paramètres radiologiques.

Si les résultats montrent que la pollution s'étend en aval du site, des investigations complémentaires seront faites et le réseau piézométrique de surveillance sera alors adapté à l'évolution des résultats.

**Article 9.2.4.2.3. Surveillance de la composition qualitative du Gypse Rouge (GR) servant au recouvrement des lagunes et terrils de l'Ochsenfeld :**

<b>PARAMETRES SUIVIS</b>	<b>FREQUENCE</b>	
	<b>SURVEILLANCE</b>	<b>Mesures comparatives définies à l'article 5 du présent arrêté</b>
<b>Test de perméabilité du GR in situ</b>	Annuelle	./.
<b>Fer</b>	Semestrielle	Annuelle
<b>Chlorures</b>		
<b>Titane</b>		
<b>Sulfates</b>		
<b>Calcium</b>		

Le caractère perméable du Gypse Rouge « Vieilli » est un des éléments permettant de caractériser l'efficacité des travaux de recouvrement. Aussi :

- Le test de perméabilité sera réalisé de façon normalisée par un organisme compétent,
- L'exploitant justifiera la méthode normalisée employée et la pertinence de son application au site de l'Ochsenfeld,
- La perméabilité du Gypse Rouge obtenue lors des tests, exprimée en mètres par secondes (m/s), sera commentée et comparée à l'objectif de perméabilité maximale de  $10^{-07}$ m/s défini dans l'arrêté n°2008-226-16 du 13 août 2008.

**ARTICLE 9.2.4.3. MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES**

Les mesures comparatives et contrôles sont réalisés conformément aux prescriptions des articles 9.1.2 et 9.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-226-16 du 13 août 2008 codifiant et complétant les prescriptions à la société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICAL THANN S.A.S pour l'exploitation de son site d'Aspach -Le -Haut et Vieux-Thann.

**ARTICLE 9.2.4.4. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**ARTICLE 9.2.4.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires, avant le 15 du mois qui suit chacun des deux semestres de l'année.

La transmission des résultats par voie électronique à l'adresse [autosurveillance.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autosurveillance.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr) est envisageable. Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter à l'annexe 3.

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un bilan de l'auto-surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'Environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

#### **ARTICLE 9.2.4.6. MODIFICATION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R 512-33 du Code de l'Environnement).

*Ces derniers porteront entre autres sur la pertinence des modalités de surveillance des eaux souterraines en place (position des ouvrages, paramètres, fréquences).*

»

#### **ARTICLE 4. REJETS DE SUBSTANCES DANGEREUSES**

Un chapitre 9.5, intitulé « Rejets de substances dangereuses », est ajouté à l'arrêté préfectoral n°2008-226-16 du 13 août 2008, complété par les articles suivants :

«

##### **Article 9.5.1 – Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses**

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a. Numéro d'accréditation
  - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 2 présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.5.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
2. les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

##### **Article 9.5.2 – Mise en œuvre de la surveillance initiale**

###### **Article 9.5.2.1 – Programme de surveillance initiale**

L'exploitant met en œuvre, **au plus tard avant le 31 août 2010**, le programme de surveillance sur ses rejets aqueux aux points NN et NNR dans les conditions suivantes :

- *liste des substances dangereuses* : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### **Article 9.5.2.2 – Rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard avant le 31 juillet 2011** un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.5.2.3. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### **Article 9.5.2.3 – Conditions à satisfaire pour arrêter la surveillance d'une substance**

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 2 ;

3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

**ET**

**3.2** Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

#### **Article 9.5.3 – Mise en œuvre de la surveillance pérenne**

##### **Article 9.5.3.1 – Programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit le programme de surveillance sur ses rejets aqueux aux points NN et NNR dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.5.2.2 et 9.5.2.3 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.5.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

##### **Article 9.5.3.2 – Etude technico-économique**



L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées **au plus tard avant le 31 mai 2013** une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 9.5.3.1 ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la DCE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la DCE et pour les substances pertinentes de la liste 1 de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 .

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape de mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées.

### ***Article 9.5.3.3 – Rapport de synthèse de la surveillance pérenne***

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le 30 novembre 2014** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.5.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.5.2.3 et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.5.3.2, lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

### ***Article 9.5.3.4 – Actualisation du programme de surveillance pérenne***

L'exploitant poursuit le programme de surveillance aux points NN et NNR dans les conditions suivantes :

- **liste des substances dangereuses** : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.5.3.3 et 9.5.2.2 du présent arrêté ;
- **périodicité** : 1 mesure par trimestre ;
- **durée de chaque prélèvement** : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.5.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

### **Article 9.5.4 – Rapportage de la surveillance des rejets**

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.5.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 2 du présent arrêté.

»

## **ARTICLE 5. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de la société Millenium Inorganic Chemicals S.A.S.

## **ARTICLE 6. PUBLICITE**

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de VIEUX-THANN et ASPACH-LE-HAUT et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de VIEUX-THANN et ASPACH-LE-HAUT pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

## **ARTICLE 7. EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de THANN, le Maire de VIEUX-THANN et ASPACH-LE-HAUT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS Sas.

## **ARTICLE 8. SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'Environnement.

Fait à Colmar, le 21 mai 2010  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé

Stéphane GUYON

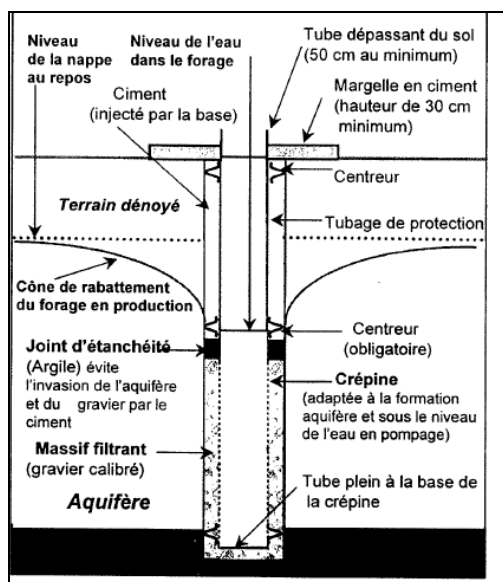
### **Délai et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

## ANNEXE 1 : ANNEXE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008-226-16 DU 13 AOÛT 2008

### Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur, compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes, avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser le terrain naturel d'au moins 50 cm ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche.
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport.



*Schéma d'un forage et dispositions techniques associées*

---

**ANNEXE 2 : ANNEXE 3 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008-226-16 DU 13  
AOÛT 2008**

---

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE						
Codification locale	N°BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement	
ANALYSES						
Fréquence	Date					
RESULTATS						
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur de référence	Origine de la valeur de référence (CSP, OMS, etc...)
COMMENTAIRES						

**ANNEXE 3 : ANNEXE 4 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008- 226-16 DU 13  
AOÛT 2008 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE  
DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE**

Établissement : Millennium Inorganic Chemicals Thann SAS à Aspach-le-Haut et Vieux-Thann (site de l'Ochsenfeld)

**Liste des substances à rechercher au point NN :**

Substance	Catégorie de Substance (1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (confer article 3.3. de l'AP)
Anthracène	1	0,01	1
Arsenic et composés (*)	4	5	BFG + 42
Cadmium et composés (*)	1	2	Dureté (Classe 1) ≤ 0,8 (Classe 2) = 0,8 (Classe 3) = 0,9 (Classe 4) = 1,5 (Classe 5) = 2,5
Chrome et composés (*)	4	5	BFG + 34
Cuivre et composés (*)	4	5	BFG + 14
Mercuré et ses composés (*)	1	0,5	0,5
Naphtalène	2	0,05	24
Nickel et ses composés (*)	2	10	200
Plomb et ses composés (*)	2	5	72
Zinc et composés (*)	4	10	(Dureté < 24 mgCaCO <sub>3</sub> /l) : BFG + 31 (Dureté > 24 mgCaCO <sub>3</sub> /l) : BFG + 78

BFG : Bruit de Fond Géochimique (déterminé par une mesure en amont du point de rejet)

(\*) : considérant la surveillance fixée à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté n°2008-226-16 du 13 août 2008, ces substances sont dispensées des surveillances initiale et pérenne fixées aux articles 9.5.2.1 et 9.5.3.1, **sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.5.1 relatif aux conditions de prélèvement et d'analyse.**

**Liste des substances à rechercher au point NNR :**

Substance	Catégorie de Substance (1 = dangereuses prioritaires, 2 = prioritaires, 3 = pertinentes, 4= autres)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 5.2 de la circulaire du 5 janvier 2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu : 10*NQE ou 10*NQEp en µg/l (confer article 3.3. de l'AP)
Arsenic et composés (*)	4	5	BFG + 42
Benzène	2	1	100
Chrome et composés (*)	4	5	BFG + 34
Cuivre et composés (*)	4	5	BFG + 14
Dibutylétain cation	4	0,02	/
Hexachlorocyclohexane (alpha isomère)	1	0,02	Somme (incluant les isomères ayant les codes SANDRE 1201 et 1202) = 0,2
Mercuré et ses composés (*)	1	0,5	0,5
Monobutylétain cation	4	0,02	/
Naphtalène	2	0,05	24
Nickel et ses composés (*)	2	10	200
Nonylphénols	1	0,1	3
Octylphénols	2	0,1	1

Pentachlorophénol	2	0,1	4
Plomb et ses composés (*)	2	5	72
Toluène	4	1	740
Tributylétain cation	1	0,02	0,002
Tributylphosphate	4	0,1	820
Trichloroéthylène	3	0,5	100
Zinc et composés (*)	4	10	(Dureté < 24 mgCaCO <sub>3</sub> /l) : BFG + 31 (Dureté > 24 mgCaCO <sub>3</sub> /l) : BFG + 78

*BFG : Bruit de Fond Géochimique (déterminé par une mesure en amont du point de rejet)*

(\*) : considérant la surveillance fixée à l'article 9.2.3.1 de l'arrêté n°2008-226-16 du 13 août 2008, ces substances sont dispensées des surveillances initiale et pérenne fixées aux articles 9.5.2.1 et 9.5.3.1, **sous réserve du respect des dispositions de l'article 9.5.1 relatif aux conditions de prélèvement et d'analyse.**

---

**ANNEXE 4 : ANNEXE 5 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2008-226-16 DU 13  
AOÛT 2008 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX  
OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES**

---

---

**ANNEXE 5 : INTÉGRATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ  
MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS THANN SAS SUR SON SITE  
D'ASPACH-LE-HAUT ET VIEUX-THANN (SITE DE L'OCHSENFELD)**

---